

Institut des Actuares en Belgique

Statuts

Titre I : L'Institut

Article 1

L'Institut des Actuares en Belgique est une association professionnelle jouissant de la personnalité juridique, et dont l'existence est régie par la loi du 31 mars 1898 sur les associations professionnelles.

L'Institut est dénommé "*Institut des Actuares en Belgique*" en français, "*Instituut van de Actuarissen in België*" en néerlandais et "*Institute of Actuaries in Belgium*" en anglais; en abrégé IA|BE.

Cette association professionnelle a été créée en 1895. L'Assemblée Générale du 21 octobre 2009 a décidé de transformer l'"*Association Royale des Actuares Belges*" en "*Institut des Actuares en Belgique*".

L'Institut est créé pour une durée indéterminée.

Le siège social de l'Institut est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse Place du Samedi 1 à 1000 Bruxelles.

Article 2

L'Institut a pour mission :

- de défendre les intérêts professionnels de ses membres et de contribuer à leur développement professionnel ;
- de défendre les intérêts de la profession d'actuaire et de contribuer à son développement ;
- de favoriser l'intérêt des membres dans l'exercice de leurs activités.

Article 3

A cette fin, l'Institut accomplira notamment les tâches suivantes :

- organiser des réunions à caractère scientifique ou social;
- rassembler et diffuser des informations utiles à l'exercice de la profession de ses membres;
- entretenir des contacts avec les autorités publiques concernant les assurances, les pensions et autres matières se rapportant au domaine professionnel en Belgique et les seconder en fournissant des avis concernant les problèmes et questions s'y rapportant;
- veiller à la formation actuarielle des membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'indépendance, d'objectivité, de dignité, de confidentialité et d'honnêteté professionnelle;
- entretenir des contacts avec toutes les institutions du pays dispensant l'enseignement des sciences actuarielles;

- élaborer un cadre déontologique et normatif pour l'exécution des missions qui sont confiées aux membres;
- entretenir des liens avec les actuaires étrangers et leurs associations nationales, ainsi qu'avec les organisations internationales d'actuares;
- représenter ses membres auprès d'instances officielles ou non, nationales ou internationales;
- prôner l'estime et le respect mutuel entre ses membres
- tenir à jour la liste des membres.

Titre II: Les membres de l'Institut

Article 4

L'Institut est une association de membres.

Pour devenir membre, il faut :

- fournir la preuve d'une connaissance théorique approfondie des sciences actuarielles, telle que décrite dans le Syllabus de l'IA|BE au moment de la demande d'adhésion;
- exercer la profession d'actuaire, l'exercer prochainement ou l'avoir exercée;
- s'engager par écrit à respecter le Code de Déontologie de l'Institut et à se soumettre à la politique de Sanctions de l'Institut.

Les procédures pour l'obtention et le maintien de l'adhésion, l'application correcte des conditions mentionnées ci-dessus et les droits et devoirs des membres sont décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres peuvent à tout moment se référer publiquement à leur adhésion via la mention "Membre de l'Institut des Actuares en Belgique" ou "Membre IA|BE".

L'adhésion peut être suspendue ou résiliée sur simple demande du membre, ou sur base d'une décision suffisamment motivée de l'Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers.

Titre III : Qualifications accordées par le Conseil

Article 5

L'Institut peut accorder aux membres et autres personnes des qualifications sur base de critères formels ou pour témoigner des mérites de la personne en question.

Ces qualifications ainsi que les droits et obligations y afférents sont décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les qualifications accordées aux membres n'ont pas d'incidence sur l'affiliation du membre et les droits et obligations qui en découlent.

Titre IV : L'Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale est composée par tous les membres de l'Institut.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil qui en établit l'ordre du jour. Dans cet ordre du jour sera repris tout point qui sera demandé par au moins 10 membres par une notification adressée au Président du Conseil.

La convocation, l'ordre du jour et les documents éventuels s'y rapportant seront transmis aux membres par écrit, par courrier ou par voie électronique, au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut également inviter des personnes qui ne sont pas membres à participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-président ou, en l'absence de ce dernier par l'aîné des membres du Conseil présents. En l'absence de tous les membres du Conseil, l'assemblée sera présidée par l'aîné des membres présents.

Article 7

Tous les membres jouissent du même droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises à main levée, sauf si 10 membres au moins ou le Président de l'Assemblée Générale demandent un scrutin secret. Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre. Le nombre de procurations par membre est limité à trois. Les procurations sont reprises dans le procès-verbal.

Le Conseil peut également décider au préalable d'organiser une procédure de vote électronique où les membres ne pourraient pas donner de procuration mais uniquement émettre un vote personnel. Dans ce cas, voter électroniquement endéans la période considérée sera assimilé à être présent à l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale peut voter l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur, du Code de Déontologie et de la Politique des Sanctions, ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Toute Assemblée Générale peut voter la nomination définitive de nouveaux membres du Conseil lors de la vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil, comme défini à l'article 14 des présents Statuts.

Toute Assemblée Générale peut décider à une majorité des deux tiers de mettre fin à l'affiliation d'un membre, comme défini à l'article 4 des présents Statuts.

Un procès-verbal sera établi pour chaque Assemblée Générale.

Il y a trois sortes d'Assemblée Générale :

- L'Assemblée Générale Statutaire;

- L'Assemblée Générale Ordinaire;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8

L'Assemblée Générale Statutaire :

- se réunit obligatoirement chaque année avant fin mars;
- approuve les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, et l'utilisation des actifs et des ressources financières de l'Institut ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'Institut pour l'année suivante;
- approuve le budget de l'exercice en cours, y compris l'utilisation des actifs et des ressources financières de l'Institut, tel que proposé par le Conseil ;
- accorde décharge au Conseil et à la Commission d'Audit pour l'année écoulée;
- élit les membres du Conseil lors des années d'élections;
- examine tous les sujets concernant l'Institut qui lui sont soumis.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Statutaire sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire par plus de la moitié des votes exprimés valablement, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire examine tous les sujets concernant l'Institut qui lui sont soumis.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire par plus de la moitié des votes exprimés valablement, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Article 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à se prononcer sur et à voter :

- une modification partielle ou globale des Statuts;
- la transformation de l'Institut;
- la dissolution de l'Institut.

La convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire comprendra toujours une description précise des modifications envisagées ainsi que toute autre information pertinente s'y rapportant. La convocation sera envoyée aux membres au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle ils sont invités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut voter valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra prendre une décision que si celle-ci est approuvée par trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut pas voter valablement si moins de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Dans ce cas, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour la même fin endéans le mois.

Toutes les décisions de cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire par plus de la moitié des votes exprimés valablement, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Titre V : Le Conseil de l'Institut

Article 11

L'Institut est dirigé par le Conseil.

Le Conseil est tenu d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Institut, à l'exception de ceux que la loi ou les présents Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Conseil est composé de onze membres.

Le Conseil est élu pour une période de trois ans.

Les candidatures au Conseil doivent être portées à la connaissance du président du Conseil en exercice un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Statutaire au cours de laquelle a lieu l'élection.

Il est procédé à l'élection pour la période triennale suivante de :

- 5 membres du rôle linguistique néerlandophone, dont un membre au moins comptant moins de trois ans d'affiliation à la date de l'Assemblée Générale Statutaire au cours de laquelle le Conseil est élu;
- 5 membres du rôle linguistique francophone, dont un membre au moins comptant moins de trois ans d'affiliation à la date de l'Assemblée Générale Statutaire au cours de laquelle le Conseil est élu;
- Si le Président en exercice appartient au rôle linguistique néerlandophone, le 11^{ème} membre sera élu au sein du rôle linguistique francophone;
- Si le Président en exercice appartient au rôle linguistique francophone, le 11^{ème} membre sera élu au sein du rôle linguistique néerlandophone.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale Statutaire, par ordre décroissant de voix pour les candidats de chaque rôle linguistique.

Si aucun membre comptant moins de trois ans d'affiliation ne fait partie du groupe des 5 ou, le cas échéant, 6 membres avec le plus de voix dans un rôle linguistique, le membre comptant moins de trois ans d'affiliation et le plus de voix prendra la place du membre à la 5^{ème} ou le cas échéant 6^{ème} place.

Les membres qui s'étaient portés candidats mais n'ont pas été élus, deviennent les suppléants qui, à un stade ultérieur et dans l'ordre décroissant des voix obtenues, peuvent être invités à remplir un mandat vacant au Conseil.

Les autres dispositions en matière d'organisation des élections sont décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 13

A la suite de l'élection du Conseil par l'Assemblée Générale Statutaire, le Conseil procède à un scrutin pour élire parmi ses membres : (i) un Président, (ii) un Vice-Président et (iii) un Président du Comité Education, qui tous doivent satisfaire aux critères de nomination suivants :

- le Président doit exercer son activité principale en Belgique et être membre de l'Institut depuis au moins dix ans;
- le Président et le Vice-Président appartiennent toujours à un groupe linguistique différent. A chaque nouvelle période triennale, les rôles linguistiques du Président et du Vice-Président sont permutés.
- Le mandat du Président du Comité Education peut être exercé pendant deux périodes triennales consécutives.

Les mandats des autres membres du Conseil sont renouvelables sans limitation tant qu'ils satisfont aux critères exigés pour leur nomination. Après un mandat de Président ou de Vice-Président, les membres sont également éligibles sans limitation pour un mandat de membre du Conseil, tant qu'ils satisfont aux critères exigés pour leur nomination.

Article 14

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats au sein du Conseil par suite de démission, de radiation, de décès ou d'indisponibilité prolongée, ou à la suite du fait qu'il y ait moins de membres du Conseil élus qu'exigé, ou si les membres élus ne satisfont pas ou plus aux critères de nomination, les membres restants ont le devoir d'y pourvoir provisoirement. Il sera fait appel en première instance aux suppléants en fonction de leur rôle linguistique et du nombre de voix remportées lors des dernières élections, ou à défaut, aux autres membres.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion qui suit, procède à l'élection définitive. Le mandat du membre désigné dans les conditions ci-dessus vient à échéance en même temps que les mandats des autres membres du Conseil au terme de la période en cours.

Article 15

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, et minimum 4 fois par an.

Le Président est en outre tenu de convoquer le Conseil si trois membres au moins du Conseil lui en font la demande.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président ou, à défaut, par l'aîné de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que moyennant la présence personnelle de trois de ses membres au moins.

Article 16

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire par plus de la moitié des votes exprimés valablement, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, la voix du membre qui préside la réunion du Conseil est déterminante.

Lorsqu'un membre est absent, il peut donner par écrit procuration à un autre membre du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place, sur les points de l'ordre du jour qu'il désigne sans équivoque. Toutefois, un membre du Conseil ainsi mandaté ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les délibérations et décisions du Conseil sont actées dans les procès-verbaux.

Article 17

La représentation de l'Institut en droit ou en acte est assurée soit par deux membres du Conseil, dont obligatoirement le président ou le vice-président, soit par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.

Article 18

Le Conseil peut déléguer, de façon permanente ou temporaire, des tâches à un ou plusieurs membres du Conseil, au Secrétariat Permanent, aux comités, groupes de travail ou personnes, tout en conservant la responsabilité finale des tâches déléguées.

Article 19

Les comités, groupes de travail ou délégués ne peuvent ni effectuer de publication, ni prendre publiquement position, ni représenter l'Institut sans l'approbation du Conseil.

Titre VI : Le Secrétariat Permanent

Article 20

Le Conseil délègue une partie de ses tâches opérationnelles au Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent soutient le Conseil, les comités et les groupes de travail dans leur fonctionnement quotidien et assure la communication entre l'Institut et ses membres.

Le Secrétariat Permanent opère sous la direction du Directeur Général.

Titre VII : Les Comités Statutaires

Article 21

Le Comité d'Accréditation est chargé par le Conseil de contrôler l'application correcte des conditions d'adhésion ou de sortie des membres.

Article 22

Le Comité d'Accréditation se compose de trois membres : le Président et le Vice-Président du Conseil, et le Président du Comité Education.

Le Comité d'Accréditation désigne son président en son sein.

Article 23

Le Comité d'Accréditation est convoqué par le Président du Comité d'Accréditation ou par le Secrétariat Permanent aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, mais au moins 4 fois par an.

Le Comité d'Accréditation ne peut délibérer valablement que si deux de ses membres au moins sont présents en personne.

Lorsqu'un membre est absent, il peut donner par écrit procuration à un autre membre du Comité d'Accréditation pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place, sur les points de l'ordre du jour qu'il désigne sans équivoque. Les décisions sont prises avec l'approbation de 2 membres au moins.

Les délibérations et décisions du Comité d'Accréditation sont actées dans les procès-verbaux.

Article 24

Le Comité Education est chargé par le Conseil de veiller à la formation actuarielle de ses membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'indépendance, d'objectivité, de dignité, de confidentialité et d'honnêteté professionnelle.

Article 25

Le Conseil désigne le Président du Comité Education parmi les membres du Conseil.

Les départements de sciences actuarielles de chaque université belge peuvent déléguer chacun un représentant au Comité Education, où ils ont droit de vote. En cas d'empêchement pour prendre part aux délibérations, les représentants des universités peuvent se faire remplacer par un représentant du même département de sciences actuarielles.

Siègent au Comité Education, outre le Président, les représentants des départements des sciences actuarielles des universités belges et au moins un nombre équivalent de représentants des membres.

La composition, les objectifs et missions du Comité Education sont approuvés par le Conseil, sur proposition du Président du Comité Education. Ils peuvent faire l'objet de modification à tout moment.

Article 26

Le Comité Education est convoqué par le Président du Comité Education ou par le Secrétariat Permanent aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige, mais au moins 4 fois par an.

Le Comité d'Accréditation ne peut délibérer et décider valablement que si trois de ses membres au moins sont présents en personne.

Toutes les décisions du Comité Education sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire par plus de la moitié des votes exprimés valablement, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, la voix du membre qui préside la réunion du Conseil est déterminante.

Lorsqu'un membre est absent, il peut donner par écrit procuration à un autre membre pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place, sur les points de l'ordre du jour qu'il désigne sans équivoque. Un membre ainsi mandaté ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions du Comité Education sont actées dans les procès-verbaux.

Article 27

A la demande du Conseil, les membres du Comité Education peuvent représenter l'Institut dans des comités similaires d'organisations actuarielles internationales, pour autant que ces organisations prévoient une représentation de l'Institut.

Titre VIII : Autres comités et groupes de travail

Article 28

Le Conseil peut déléguer une partie de ses tâches à des comités ou groupes de travail tout en conservant la responsabilité finale des tâches déléguées.

Les comités se composent toujours d'au moins trois membres. Les comités ne peuvent être présidés que par un membre du Conseil. Un même membre du Conseil ne peut présider le même comité que pendant maximum deux exercices consécutifs du Conseil.

Les groupes de travail se composent toujours d'au moins deux membres. Un groupe de travail désigne un président en son sein. Les groupes de travail sont temporaires et peuvent être dissous par le Conseil.

La composition, les objectifs et les tâches des comités et groupes de travail sont approuvés par le Conseil et peuvent être modifiés à tout moment.

Titre IX : Comptes annuels

Article 29

Le Conseil est responsable de la clôture de l'exercice comptable et de l'établissement des comptes annuels.

Le Conseil prévoit un contrôle approprié de la clôture de l'exercice comptable, tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les personnes ou instances chargées de ce contrôle agissent dans l'intérêt de l'Institut et de ses membres; ils doivent toujours faire connaître leurs observations au Conseil et, après la clôture de l'exercice comptable, à l'Assemblée Générale Statutaire.

Les comptes annuels doivent être mis à la disposition des membres deux semaines avant l'Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil présente les comptes annuels pour approbation à l'Assemblée Générale Statutaire annuelle.

Titre X : Dissolution de l'Institut

Article 30

Si l'Institut compte 25 membres ou moins, une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur le maintien ou la dissolution de l'Institut sera convoquée automatiquement.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil, le Secrétariat Permanent ou tout membre.

Si le nombre de voix pour maintenir le fonctionnement est insuffisant, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution de l'Institut;

Si le nombre de voix pour maintenir le fonctionnement est suffisant, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide le maintien de l'Institut pour au moins 24 mois.

Article 31

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de dissoudre l'Institut, conformément à l'Article 10 ou l'Article 30 des présents Statuts, elle décidera simultanément (i) de nommer un ou plusieurs liquidateurs qui reprendront immédiatement la direction de l'Institut et seront habilités à représenter l'Institut dans la liquidation de son patrimoine et le règlement de ses dettes, et (ii) de désigner une association similaire ou connexe en tant que bénéficiaire de l'éventuel actif net.

Lors de la dissolution, l'actif net de l'Institut ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Titre XI : Mesures transitoires

Article 32

Les présents Statuts annulent et remplacent les précédents statuts de l'Institut à partir de leur ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'Article 10 de ces statuts.

Article 33

A compter de l'entrée en vigueur de ces Statuts, il n'existera plus qu'une seule catégorie de membres.

Les membres effectifs et associés en vertu des statuts précédents deviennent automatiquement membres en vertu des présents Statuts, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions d'adhésion telles que décrites à l'Article 4 des présents Statuts.

Les membres candidats en vertu des statuts précédents deviennent automatiquement membres en vertu des présents Statuts, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions d'adhésion telles que décrites à l'Article 4 des présents Statuts. Comme défini à l'Art. 5 B. 5° des précédents statuts, et repris ici, les membres candidats en vertu des statuts précédents sont encore tenus de passer l'épreuve d'aptitude à l'issue de la période de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été admis comme membres candidats en vertu des statuts précédents.

Titre XII : Règlement d'Ordre Intérieur

Article 34

En vue de l'exécution des présents Statuts, il est prévu un Règlement d'Ordre Intérieur, soumis au vote de l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 7 des présents Statuts.

Titre XIII : Code de Déontologie et Politique de Sanctions

Article 35

L'Institut prévoit un Code de Déontologie. Les modifications au Code de Déontologie sont soumises par le Conseil au vote de l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 7 des présents Statuts.

Article 36

L'Institut prévoit une Politique de Sanctions. Les modifications à la Politique de Sanctions sont soumises par le Conseil au vote de l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 7 des présents Statuts.